



Arrêt

**n° 244 390 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 20 janvier 2019 de reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire, par laquelle la partie adverse ordonne au requérant d'obtempérer à un précédent ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en France, en 2017, sous le couvert d'un visa de court séjour. Il s'est ensuite rendu en Belgique.

1.2. Le 2 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, qui lui a été notifié le même jour. Le recours introduit contre cet ordre est enrôlé sous le numéro 225 979.

1.3. Le 20 janvier 2019, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a fait notifier au requérant un document, selon lequel « *La personne déclarant se nommer [identité du requérant], et qui déclare être de nationalité algérienne, doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire dont il a reçu notification le 02.10.2018 par la police de Liège* ».

Ce document, que la partie requérante présente comme une « décision », est attaqué dans le présent recours.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « le présent recours vise un acte qui n'est pas susceptible d'un recours devant le Conseil ».

2.2. Selon l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est limitée aux « *décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

S'agissant de l'interprétation de la notion de « décisions » visée, il convient de renvoyer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (jurisprudence constante du Conseil d'État, voir, entre autres, C.E. 13 juillet 2015, n° 231.935 ; C.E. 22 octobre 2007, n°175.999). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique (C.E. 22 août 2006, n° 161.910).

2.3. En l'espèce, le document, visé au point 1.3., ne constitue pas en tant que tel une décision, dans la mesure où la partie défenderesse y rappelle uniquement que la partie requérante « *doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire dont [elle] a reçu notification le 02.10.2018* ». Ce document de rappel ne constitue, dès lors, pas une décision entraînant des conséquences sur la situation administrative de la partie requérante.

Il n'est donc pas attaqué devant le Conseil.

2.4. La requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS